

GESTION DES JACHERES

Réalisation
DDT45/SADR

Les dates à retenir

Jachères

Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune valorisation pendant une période de 6 mois comprenant le 31 août (Arrêté du 09/10/2015 – Art. 10)
Depuis la campagne 2018, les jachères déclarées en SIE doivent être conservées du 1^{er} mars au 31 août de l'année de la campagne

(Arrêté du 09/04/2018 – Art.1er)

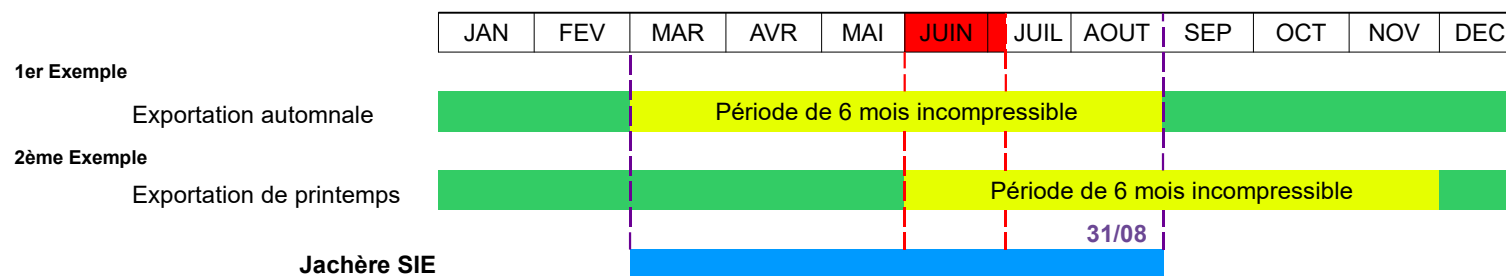
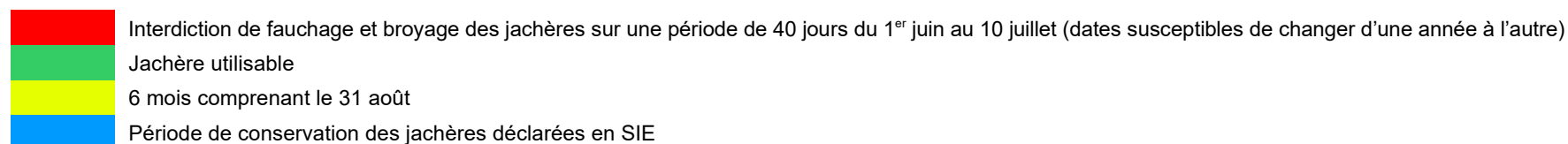
Interdiction de fauchage et broyage des jachères

L'arrêté préfectoral du Loiret du 22/05/2019 précise la période d'interdiction des 40 jours du 1^{er} juin au 10 juillet pour la campagne 2019

Implantation d'une nouvelle jachère :

La jachère doit être implantée au plus tard le 31 mai

Comment prévoir la période d'utilisation de la jachère ?



En résumé !

Excepté le cas des jachères déclarées en SIE,

Il est possible d'utiliser (pâturage ou exportation) les jachères en dehors de la période des 6 mois incluant le 31 août, tout en respectant la période d'interdiction de fauchage ou de broyage du 1^{er} juin au 10 juillet.

Attention : la période incompressible des 6 mois, n'exclut pas son entretien (fauchage ou broyage laissé sur place) en dehors de la période d'interdiction de broyage !